



Commune de
St-Sulpice
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 01/2023
AU CONSEIL COMMUNAL

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS COMMUNAL
POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE,
LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

DÉPÔT AU CONSEIL COMMUNAL LE 22 FEVRIER 2023

DATE DE LA SÉANCE DE COMMISSION CONVENUE À L'ISSUE DE LA SÉANCE DE DÉPÔT
(ENTRE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION ET LE REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ)

VOTE DU CONSEIL COMMUNAL LE 22 MARS 2023

St-Sulpice, le 30 janvier 2023

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS COMMUNAL
POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE,
LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public a été accepté par le Conseil communal en mars 2020. Il est accompagné d'une directive, publiée en février 2021, et prévoit la constitution d'une commission.

La Cogefi a relevé cependant quelques incohérences entre le règlement et la directive s'y rapportant. Par ce préavis, la Municipalité propose de les supprimer en modifiant deux articles du règlement.

La Municipalité a ajouté par ailleurs en début de règlement que « Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux genres masculin et féminin. » Ce paragraphe se trouvait uniquement dans la directive.

2. LES INCOHÉRENCES

Les problèmes relevés par la Cogefi concernent les articles 13 et 14 de l'actuel règlement.

L'article 13, « Organisation », prévoit une commission comprenant notamment un représentant des services de l'administration communale, ainsi qu' « une personne intéressée et compétente, si possible habitant de la commune ». Or, la commission actuelle intègre deux représentants des services communaux et plusieurs personnes externes intéressées et compétentes. La Cogefi ayant relevé cette contradiction, elle nous a demandé d'aligner le règlement et la pratique.

Nous proposons de remédier à la situation en autorisant dans le règlement la présence d'un ou plusieurs représentants de services communaux et d'un ou plusieurs « membres externes compétents ». La pratique nous a montré l'intérêt d'avoir plus d'un représentant de l'administration, comme actuellement la déléguée au développement durable (prévue dans le règlement) et le chef du service de la voirie. La participation de plusieurs personnes externes intéressées et compétentes a par ailleurs été jusqu'ici constructive, raison pour laquelle il nous paraît intéressant d'en prévoir plus d'une.

L'article 14, « Gestion du fonds », prévoit aujourd'hui que la gestion du Fonds est sous la responsabilité du « Service Energie et Environnement ». Or, étant donné l'importance des montants concernés, il est clairement préférable que la Municipalité porte cette responsabilité. Le collaborateur en charge du service concerné a la liberté d'engager certaines sommes au quotidien mais l'ensemble du Fonds doit rester sous le contrôle de la Municipalité.

3. MODIFICATION DES ARTICLES 13 ET 14

Voici les modifications proposées dans ce préavis.

3.1 Article 13

Article 13, actuel

« La Municipalité de St-Sulpice compose, au début de chaque législature, une commission constituée d'une délégation de la Municipalité avec, au moins, le responsable du dicastère en charge du développement durable qui préside le Fonds. La commission peut également être composée d'un membre de l'Administration communale en lien avec le développement durable, d'un ou plusieurs membres du Conseil et d'une personne intéressée et compétente, si possible habitant de la commune.

La commission se réunit sur demande du Président. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sur la base d'un programme annuel de subventions validé par la Municipalité, la commission est chargée d'évaluer les demandes de subventions soumises au Fonds et d'octroyer les financements. »

Article 13 proposé

La Municipalité propose l'article 13 suivant :

« La Municipalité désigne, en principe au début de chaque législature, une commission constituée :

- d'une délégation de la Municipalité comprenant, en tous les cas, le Municipal en charge du développement durable ;
- d'un ou plusieurs membres de l'Administration communale dont les fonctions sont en lien avec le développement durable ;
- d'un ou plusieurs membres du Conseil communal ;
- d'un ou plusieurs membres externes compétents, domiciliés sur le territoire communal.

La composition et l'organisation de la commission sont de la compétence de la Municipalité. Elle se réunit sur demande du Président, mais au moins deux fois par an. Elle ne peut siéger valablement que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le programme annuel de subventions est validé par la Municipalité.

La commission est chargée :

- de proposer les mesures encouragées par le fonds;
- de proposer l'octroi d'aides.

Le délégué au développement durable est chargé de l'examen et de l'instruction des demandes de subventions. »

Cet article offre à la Municipalité la possibilité de nommer dans cette commission plus d'un membre de l'administration communale (deuxième tiret) et plus d'un « membre externe » (quatrième tiret) - ce qui met fin aux incohérences dénoncées par la Cogefi.

Il lui permet aussi de réformer la commission en cours de législature.

Il ajoute que la commission se réunit au moins deux fois par an.

Il est aussi précisé qu'il revient à la Commission de proposer des mesures encouragées par le Fonds et l'octroi d'aides mais pas d'évaluer les demandes. Cette dernière tâche est assumée par le délégué au développement durable qui procède à l'examen et à l'instruction des demandes de subventions (ce qu'il fait déjà dans la pratique).

3.2 Article 14

Article 14, actuel

L'actuel article 14 traite de la gestion du Fonds. Il prévoit :

« Le service « Energie & Environnement », à défaut, le collaborateur en charge du développement durable, est responsable de la gestion du Fonds. Il a comme mission de coordonner les activités de la commission du Fonds, d'effectuer le suivi des actions et projets soutenus, de proposer annuellement des nouvelles aides financières génériques. Il est également en charge de la communication concernant le Fonds. »

Article 14 proposé

La Municipalité propose de modifier l'ancien article pour bien signifier que la responsabilité générale du Fonds revient à la Municipalité et non au collaborateur. Elle s'engage aussi à informer le Conseil communal de l'actualité de ce Fonds.

Le nouvel article 14 indique :

« La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds ;

Elle informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du Fonds dans le cadre du rapport de gestion. »

4. DIRECTIVE MUNICIPALE

Pour rappel, le Conseil communal ne se prononce pas sur les directives municipales. Par souci de transparence, la Municipalité vous informe qu'elle va modifier sa directive d'application de la manière suivante :

Article 4, actuel :

« La commission est présidée par le Municipal en charge du développement durable qui en est membre de droit. Elle peut comporter jusqu'à 10 membres, dont :

- un ou plusieurs membres de l'Administration communale, dont le délégué au développement durable ;
- un ou plusieurs membres du Conseil communal ;
- une ou plusieurs personnes, intéressées et compétentes, si possible habitant la commune.

La Municipalité nomme les membres de la commission pour la durée d'une législature, sur proposition du Municipal en charge du développement durable. Cette nomination est reconductible.

En cas de poste laissé vacant en cours de législature, la Municipalité peut proposer un membre pour son remplacement.

Article 4 modifié

« Elle peut compter jusqu'à 10 membres, dont :

- une délégation municipale formée d'un ou plusieurs membres ;
- un ou deux membres de l'Administration communale dont le délégué au développement durable ;
- un ou plusieurs membres du Conseil communal, si possible un représentant de chaque parti ;
- un ou plusieurs membres externes compétents, domiciliés sur le territoire de la commune ;

La Municipalité désigne ses représentants en début de chaque législature. Elle nomme les représentants du Conseil communal sur proposition du Conseil. Elle nomme les membres externes sur la base d'un dossier de candidature.

Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature. Cette nomination est reconductible. En cas de vacance d'un poste en cours de législature ou d'absences répétées aux séances, la Municipalité peut proposer de repourvoir le poste. »

Cet article a pour nouveauté d'offrir la possibilité d'avoir une délégation municipale formée de plusieurs membres. Il impose par ailleurs aux membres externes d'habiter la commune et d'être nommés sur la base d'un dossier de candidature.

Chaque parti est enfin invité à proposer un représentant.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET DE LA DIRECTIVE

L'article 13 prévoit que la Municipalité désigne les membres de la commission au début de chaque législature. Cela ne s'est pas fait en 2021. La commission, qui avait très peu siégé précédemment, a été reconduite telle quelle.

La Municipalité se propose de la garder en l'état. La commission actuelle, qui compte 10 membres, est formée de personnes compétentes, intéressées, dynamiques et prêtes à s'investir pour la commune. Bref, elle fonctionne bien et il serait dommage de la modifier. Sa seule faiblesse est de compter des représentants de trois partis et non de quatre comme souhaité, sinon imposé, dans la directive. Si une démission survient en cours de législature, la Municipalité s'adressera au Conseil communal pour repourvoir le poste, ce qui offrira la possibilité au parti « absent » d'y être représenté.

Cette commission sera dissoute en tous les cas à la fin de la législature.

6. CONCLUSIONS

La directive et le règlement doivent être cohérents. Ce préavis permet de le faire. Il s'appuie aussi sur des discussions avec d'autres communes et sur l'expérience de plus d'une année de gestion de ce fonds. Il permet ainsi de corriger quelques erreurs et de compléter des lacunes.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de St-Sulpice vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal n°01/2023,
- ouï les conclusions du rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'accepter les modifications du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public.

Adopté par la Municipalité en séance du 30 janvier 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


E. Dubuis

La Secrétaire :


M. Fournier



Déléguée municipale : Mme Anne Merminod

Annexes : Règlement et directive d'application modifiés